

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2026-06-08-00006

ARRÊTÉ portant obligation du port du casque
pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement
Personnel Motorisé (EDPM)

ARRÊTÉ

portant obligation du port du casque pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement
Personnel Motorisé (EDPM)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants et R. 412-43-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 17 décembre 2024 publié au Journal officiel du 18 décembre 2024, portant nomination de M. Thibault de CACQUERAY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Considérant que l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) tels que les trottinetes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards connaît une progression rapide dans le Vaucluse ;

Considérant la hausse des accidents en lien avec l'usage des EDPM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En circulation, tout conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

ARTICLE 2 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2026. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

A Avignon , le 8 juin 2026

Le préfet de Vaucluse
SIGNE

Thierry SUQUET

ANNEXE – rappel de la réglementation applicable aux EDPM

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme les autres usagers, doivent appliquer les règles du code de la route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

La création d'une réglementation dédiée par [le décret du 23 octobre 2019](#) et [modifié le 31 août 2023](#) permet de lutter contre les comportements dangereux observés, de promouvoir une utilisation responsable et plus sûre de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap, etc.

Que dit le code de la route ?

Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités.

Règles générales

- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est **interdit de conduire sous l'influence de l'alcool** ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est **interdite à toute personne de moins de 14 ans**.
- **Il est interdit d'être à plusieurs** sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- **Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.
- Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon l'EDPM doit être tenu à la main.
- En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- Garer son EDPM aux emplacements réservés à cet effet et à défaut, sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers.

Déroptions

Sous certaines conditions, l'autorité investie du pouvoir de police pourra accorder des dérogations aux règles générales de circulation en :

- autorisant la circulation des EDPM sur les trottoirs à condition de respecter l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons ;
- autorisant la circulation des EDPM sur certaines routes hors agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h. Dans ce cas, il est obligatoire de porter un casque, des accessoires réfléchissants et de rouler les feux allumés.

Quels sont les équipements obligatoires ?

- Le port du casque est désormais obligatoire dans le Vaucluse.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération, l'[arrêté du 24 juin 2020](#) précise que les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétroréfléchissant (par exemple, un gilet, un brassard, etc.).
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins ne doivent pas pouvoir rouler à plus de 25 km/h. Attention, selon les villes, la vitesse autorisée peut être inférieure.

Les EDPM doivent être équipés :

- de feux de position avant et arrière ([arrêté du 24 juin 2020](#)) ;
- de dispositifs rétroréfléchissants (catadioptrés) ;
- d'un système de freinage ([arrêté du 21 juillet 2020](#)) et d'un avertisseur sonore ([arrêté du 22 juillet 2020](#)).

Sanctions

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 135 euros d'amende (4^e classe).
- Si vous ne portez pas de casque : 35 euros d'amende (2^e classe)
- Si vous circulez sur une voie interdite (voies express et autoroutes, ainsi que la circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable) : 135 euros d'amende (4^e classe).
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : 135 euros d'amende (4^e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5^e classe).

- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, si vous ne portez pas un gilet ou un équipement rétro-réfléchissant : 35 euros d'amende (2^e classe).
- Si vous poussez ou tractez une charge avec votre EDPM ou si vous vous faites remorquer : 35 euros d'amende (2^e classe).
- Si vous conduisez un EDPM avant l'âge de 14 ans : 135 euros d'amende (4^e classe)